

Critères d'utilisation du logo de Saveur NB - v 1.0

Les critères d'utilisation du logo et de la marque seront révisés et ajustés par le conseil d'administration et le directeur général une fois qu'ils seront en place, et de temps en temps par la suite pour refléter les valeurs de l'organisme ainsi que les tendances du marché ou des consommateurs et la relation avec la marque.

Les catégories et critères d'adhésion suivants ont servi de base à l'élaboration du processus d'approbation des adhésions. Avant de demander les droits d'utilisation du logo et de la marque, toute organisation ou personne doit avoir été approuvée en tant que membre.

* Si l'adhésion est révoquée, les droits d'utilisation du logo et de la marque sont également révoqués automatiquement.

En tant que membre, l'utilisation du logo et de la marque Saveur NB est gratuite !

Les critères pour devenir membre comprennent au moins les éléments suivants :

- Individu, groupe, organisation ou entreprise dûment formé ou reconnu;
- Produire, transformer, vendre ou promouvoir des produits alimentaires et des boissons du Nouveau-Brunswick;
- Production, opération, installation ou événement basé au Nouveau-Brunswick (avec siège social au N.-B.).

Les catégories de membres suivantes sont prises en compte :

(A) Producteurs, récolteurs et transformateurs

- Agriculteurs (traditionnels, biologiques, CEA, etc.)
- Exploitants en aquaculture
- Récolteurs de fruits de mer ou pêcheurs
- Brasseries et distilleries
- Entreprises de produits alimentaires transformés
- Autres producteurs, transformateurs ou récolteurs d'aliments ou de boissons

(B) Détaillants et marchés

- Petites et grandes épiceries
- Marchés de producteurs
- Détaillants qui vendent des produits alimentaires et des boissons du N.-B.

(C) Exploitants de l'hôtellerie et du tourisme

- Restaurants et bars
- Exploitants d'hôtels ou d'établissements d'hébergement
- Attractions touristiques
- Festivals, événements et lieux de divertissement ou organisateurs

- Autres fournisseurs de services de l'hôtellerie et du tourisme

Soutien à l'écosystème

- Groupes ou organisations de produits de base
- Associations de producteurs/transformateurs
- Organisations locales de promotion des produits alimentaires et des boissons
- Organisations gouvernementales et paragouvernementales
- Fournisseurs de services, fournisseurs de l'industrie et consultants

Une fois l'approbation accordée, le logo et la marque de Saveur NB peuvent être utilisés des trois façons suivantes :

- Sur le produit ou l'emballage;
- Au point de vente;
- Dans le cadre des efforts de promotion ou de marketing

Suivez les étapes suivantes pour demander le droit d'utiliser le logo et la marque Saveur NB :

1. Assurez-vous que votre produit, votre emplacement, votre lieu ou votre événement correspond aux critères définis :

- a. Si vous êtes un producteur, un récolteur ou un transformateur, vous devez vous assurer que votre produit correspond aux définitions des produits alimentaires du Nouveau-Brunswick approuvées par les consommateurs et l'industrie.
- b. Si vous êtes un détaillant ou un marché, vous devez vous assurer que l'endroit où vous souhaitez utiliser le logo ou la marque correspond aux critères définis.
- c. Si vous êtes un restaurant ou un exploitant d'un lieu d'accueil ou de tourisme, d'une attraction ou d'un événement, vous devez vous assurer que l'endroit ou l'événement pour lequel vous souhaitez utiliser le logo ou la marque correspond aux critères définis.

2. Remplissez le formulaire en ligne en vous assurant de décrire votre produit (y compris ses ingrédients, le cas échéant), votre emplacement, votre événement et/ou le matériel promotionnel associé ainsi que l'utilisation que vous comptez faire du logo et de la marque Saveur NB.

- a. Démontrer comment votre produit, votre emplacement, votre lieu ou votre événement répond aux critères
- b. Indiquer comment vous avez l'intention d'utiliser l'image de marque Saveur NB.
- c. Les transformateurs d'aliments, les détaillants et les exploitants de services alimentaires doivent également démontrer qu'ils s'approvisionnent auprès de fournisseurs qui répondent aux définitions approuvées des produits alimentaires du Nouveau-Brunswick.

3. Si votre produit, votre emplacement ou votre événement répond aux critères, vous recevrez une entente relative au logo que vous devrez remplir et retourner.

4. Vous recevrez ensuite une copie des logos de Saveur NB ainsi que les lignes directrices et le guide d'utilisation de la marque.

Les critères suivants devraient être utilisés pour déterminer le droit d'utilisation du logo et de la marque pour les membres de Saveur NB :

Type de membre A - Producteurs, récolteurs et transformateurs

Définitions des produits alimentaires du Nouveau-Brunswick approuvées par les consommateurs et l'industrie :

**Veuillez noter que les définitions suivantes devraient être révisées et ajustées par le conseil d'administration et le directeur général en collaboration avec les organisations industrielles associées et/ou les offices de commercialisation, s'il y a lieu.*

Produits laitiers

Fromage, lait ou produits laitiers du Nouveau-Brunswick

- Plus de 90 % du lait contenu dans le fromage, le lait ou les produits laitiers du Nouveau-Brunswick est produit dans des fermes laitières du Nouveau-Brunswick.
- Jusqu'à 10 % du lait utilisé pour la transformation au Nouveau-Brunswick peut provenir du Canada.
- Le caillé et le lactosérum doivent être produits au Nouveau-Brunswick à partir d'intrants laitiers du Nouveau-Brunswick, le cas échéant.
- Tout ingrédient secondaire identifié doit être cultivé et produit au Nouveau-Brunswick (p. ex., yogourt à l'érable).

Œufs

- Les œufs du Nouveau-Brunswick doivent être pondus au Nouveau-Brunswick.

Fruits et légumes

Fruits et légumes du Nouveau-Brunswick

Les fruits du Nouveau-Brunswick doivent être cultivés au Nouveau-Brunswick.

Les légumes du Nouveau-Brunswick, y compris les germes, les pousses et les champignons, doivent être cultivés au Nouveau-Brunswick.

Céréales et légumineuses

Céréales et légumineuses du Nouveau-Brunswick

- Les céréales et légumineuses du Nouveau-Brunswick doivent être cultivées au Nouveau-Brunswick.

Farine du Nouveau-Brunswick

- La majorité (plus de 80 %) du volume final du produit doit être cultivée au Nouveau-Brunswick et 100 % des céréales doivent être moulues au Nouveau-Brunswick.

Viandes

Bœuf, porc ou agneau du Nouveau-Brunswick

- Le bœuf, le porc ou l'agneau du Nouveau-Brunswick est né et est élevé au Nouveau-Brunswick.
- Le bœuf, le porc ou l'agneau du Nouveau-Brunswick est abattu et transformé dans un établissement du Nouveau-Brunswick, dans la mesure du possible, ou au Canada, lorsque les installations du Nouveau-Brunswick ne sont pas disponibles.

Volaille

Poulet ou dinde du Nouveau-Brunswick

- La volaille du Nouveau-Brunswick est issue d'œufs pondus au Nouveau-Brunswick ou de poussins ou de dindonneaux nouvellement éclos qui peuvent provenir du Canada.
- Ces poulets ou dindes seront ensuite élevés au Nouveau-Brunswick.
- La volaille du Nouveau-Brunswick sera abattue et transformée dans un établissement du Nouveau-Brunswick, dans la mesure du possible, ou au Canada, lorsque les installations du Nouveau-Brunswick ne sont pas disponibles.

Produits alimentaires transformés

- Les produits alimentaires transformés comprennent les aliments qui ont été cuits, mis en conserve, congelés, emballés, mélangés ou transformés par rapport à leur état naturel.
- Plus de 80 % du mélange d'ingrédients primaires (poids ou volume) doit provenir du Nouveau-Brunswick.
- Tout ingrédient primaire doit correspondre à la définition individuelle des aliments du Nouveau-Brunswick.
- Aucun ingrédient provenant de l'extérieur du Nouveau-Brunswick ne peut être inclus dans le nom du produit.

Fruits de mer sauvages

- Les fruits de mer sauvages du Nouveau-Brunswick comprennent les poissons, les mollusques, les échinodermes, les œufs et les algues marines, y compris les espèces d'eau douce et d'eau salée.
- Les fruits de mer sauvages du Nouveau-Brunswick ont été capturés, pêchés ou récoltés dans les eaux situées à l'intérieur ou à proximité des frontières provinciales du Nouveau-Brunswick.

Fruits de mer d'élevage

- Les produits de la mer d'élevage du Nouveau-Brunswick (huître, moule, saumon, esturgeon, omble, truite, autres poissons ou mollusques) doivent être éclos, élevés et transformés au Nouveau-Brunswick.

Aliments de spécialité

Miel du Nouveau-Brunswick

- 100 % du produit doit être produit, extrait et emballé au Nouveau-Brunswick.

Sirop d'érable du Nouveau-Brunswick

- 100 % du produit doit être recueilli, transformé et emballé au Nouveau-Brunswick.

Boissons

Eau du Nouveau-Brunswick

- L'eau du Nouveau-Brunswick est produite et embouteillée au Nouveau-Brunswick.

Spiritueux et alcools distillés du Nouveau-Brunswick

- Les spiritueux et alcools distillés du Nouveau-Brunswick sont distillés, mélangés et embouteillés au Nouveau-Brunswick.

Vins et cidres du Nouveau-Brunswick

- Plus de 90 % du jus utilisé pour produire les vins et les cidres du Nouveau-Brunswick provient de fruits cultivés au Nouveau-Brunswick.
- Les vins et cidres du Nouveau-Brunswick sont fermentés, mélangés et embouteillés au Nouveau-Brunswick.

Bières du Nouveau-Brunswick

- La bière du Nouveau-Brunswick est brassée et embouteillée au Nouveau-Brunswick.

Boissons non alcoolisées du Nouveau-Brunswick

- Les boissons non alcoolisées comprennent les jus, les thés, les sodas, les boissons fermentées et autres boissons aromatisées qui ont été produits, brassés, mélangés ou transformés au Nouveau-Brunswick. Ces boissons ont également été embouteillées au Nouveau-Brunswick.
- Plus de 80 % du mélange d'ingrédients primaires (poids ou volume) doit provenir du Nouveau-Brunswick.
- Tout ingrédient primaire doit répondre à la définition d'aliment individuel du Nouveau-Brunswick.
- Aucun ingrédient provenant de l'extérieur du Nouveau-Brunswick ne peut être inclus dans le nom du produit.

Autres produits alimentaires et boissons du Nouveau-Brunswick

- Tout produit alimentaire ou boisson qui n'a pas de définition spécifique pour l'utilisation du logo et de la marque Saveur NB utilisera les définitions 100% Nouveau-Brunswick (cultivé, né, élevé, abattu, traité, transformé et emballé au Nouveau-Brunswick).

Membre de type B - Détaillants et marchés

Les critères suivants doivent être respectés pour permettre le droit d'utilisation du logo et de la marque Saveur NB pour les détaillants et les marchés :

** Veuillez noter que les critères suivants devraient être révisés et ajustés par le conseil d'administration et le directeur général en collaboration avec les associations et les intervenants associés, s'il y a lieu.*

Marchés de producteurs

- Les marchés de producteurs correspondent à la définition établie par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick et le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

Épiciers et détaillants qui vendent des produits de boulangerie et de pâtisserie du Nouveau-Brunswick

- Les épiciers et les détaillants qui souhaitent utiliser le logo et la marque Saveur NB dans le cadre de leurs efforts de promotion et de marketing ou en général (et non pour un produit spécifique qu'ils vendent) doivent mettre l'accent sur la vente de

produits principalement néo-brunswickois dans leur établissement. Saveur NB évaluera chaque demande au cas par cas.

- Les épiciers et les détaillants qui souhaitent utiliser le logo et la marque de Saveur NB pour promouvoir un produit spécifique vendu dans leur établissement doivent se référer aux définitions et aux critères associés à ce produit et doivent demander le droit d'utilisation en collaboration avec le producteur ou le transformateur du produit.
- Si le producteur ou le transformateur est déjà admissible à utiliser le logo et la marque de Saveur NB pour un produit spécifique, le droit d'utiliser le logo et la marque de Saveur NB pour la promotion et la commercialisation de ce produit est automatiquement étendu à l'épicier ou au détaillant qui vend ce produit.

Membre de type C - Opérateurs de l'hôtellerie et du tourisme

Les critères suivants doivent être respectés pour permettre le droit d'utilisation du logo et de la marque Saveur NB pour les exploitants du secteur de l'hôtellerie et du tourisme :

** Les critères suivants devraient être révisés et ajustés par le conseil d'administration et le directeur général en collaboration avec les associations industrielles pertinentes, s'il y a lieu.*

Restaurants et bars

- Les restaurants et les bars qui souhaitent utiliser le logo et la marque Saveur NB dans le cadre de leurs efforts de promotion et de marketing ou en général (et non pas spécifiquement pour un produit ou un article qu'ils vendent) doivent mettre l'accent sur l'offre de produits et d'ingrédients principalement néo-brunswickois dans leur établissement et offrir ce qui suit :
 - Au moins 30 % des plats proposés au menu doivent correspondre à la définition de «produit alimentaire transformé» du Nouveau-Brunswick;
 - Au moins 15 % de la carte des bières doit être constituée de bières du Nouveau-Brunswick;
 - Au moins 10 % de la carte des vins doit être constituée de vins du Nouveau-Brunswick;
 - Certains spiritueux, sodas, jus, thés et autres boissons du Nouveau-Brunswick;
 - Identifier les produits alimentaires et les boissons du Nouveau-Brunswick sur le menu.
- L'utilisation du logo et de la marque Saveur NB pour promouvoir un produit spécifique sur un menu doit respecter les définitions et les critères associés à ce produit. Si le producteur ou le transformateur a déjà été approuvé pour un produit spécifique, le droit d'utiliser le logo et la marque de Saveur NB pour ce produit est

automatiquement étendu au restaurant ou au bar qui place ce produit sur son menu.

- Pour l'utilisation du logo sur le menu à côté de plats spécifiques ou d'articles de menu à ingrédients multiples, la définition de «produit alimentaire transformé» devrait être utilisée comme critère.

Festivals et événements

- Les festivals et les événements qui souhaitent utiliser le logo et la marque Saveur NB dans le cadre de leurs efforts de promotion et de marketing ou en général (et non pas spécifiquement pour un produit ou un élément du menu qu'ils présentent) doivent avoir une programmation fortement axée sur la célébration ou la promotion des produits alimentaires et des boissons du Nouveau-Brunswick. Saveur NB évaluera chaque demande au cas par cas.

Hôtels, hébergements, attractions touristiques, lieux de divertissement et autres exploitants du secteur de l'hôtellerie ou du tourisme

- Les hôtels, les établissements d'hébergement, les attractions touristiques, les lieux de divertissement et les autres exploitants du secteur de l'hôtellerie ou du tourisme qui offrent des services de restauration ou de boissons doivent respecter les critères applicables aux restaurants et aux bars. Si l'établissement ne sert pas de nourriture ou de boissons, il ne peut pas utiliser le logo et la marque de Saveur NB.

Organismes de soutien de l'écosystème

Les organisations suivantes ne peuvent pas être considérées comme des membres de Saveur NB, mais peuvent être des partenaires dans la promotion de la mission, de la vision, des valeurs, des membres et des programmes de Saveur NB :

- Groupes ou organisations de produits;
- Associations de producteurs et de transformateurs;
- Organisations locales de promotion des aliments et des boissons;
- Organisations gouvernementales et paragouvernementales;
- Fournisseurs de services, fournisseurs de l'industrie et consultants.

Saveur NB peut, de temps à autre, pour des projets, des programmes, des campagnes, des événements ou des occasions spécifiques, accorder le droit d'utiliser son logo et sa marque à ces organisations ou individus. Ce droit sera évalué et accordé au cas par cas.